

La Vie Communale

et Départementale

MAI 2026 - N° 1170

Éditeur juridique au service des acteurs locaux depuis 1923

laviecommunale.fr

Modèles

- **Formation des élus municipaux.** Délibération

Procédure

- **Débit de boissons temporaire.** Ouverture

Fiche technique

- **Le maire, officier d'état civil**

Projecteur

- **Les élections sénatoriales**

Ce qu'il faut savoir

- **Séance du conseil municipal.** Enregistrement. Droit à l'image des conseillers et des agents

Ce qu'il faut savoir

- **Meublés de tourisme.** Déclaration obligatoire sur une plateforme

Jurisprudence

- **Danger grave et immédiat présenté par un chien.** Euthanasie



À la Une

- **Passation d'un marché public.** Les questions essentielles à se poser

Le cimetière communal

9^e édition (mars 2025)

Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

*Professeur de droit public qualifié
Ancien vice-président d'université
Ancien conseiller scientifique au Haut conseil
de l'évaluation de l'enseignement supérieur
et de la recherche*



Bon de commande

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 37 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - **E-mail** : commande@laviemcommunale.fr

Ce qu'il faut savoir

- Séance du conseil municipal. Enregistrement. Droit à l'image des conseillers et des agents _____ 121
- Indemnités de fonction. Déclaration fiscale. Indemnités perçues en 2025 _____ 121
- Opposition. Liberté d'expression. Supports de communication de la commune _____ 121
- Meublés de tourisme. Déclaration obligatoire sur une plateforme _____ 122
- Personnes en situation de handicap. Stationnement. Gratuité _____ 122
- Jurys d'assises. Tirage au sort. Regroupement de communes _____ 122
- Indemnités de fonction. EPCI. Enveloppe indemnitaire globale _____ 123
- Absence de CCAS. Compétence d'une commission d'action sociale _____ 123
- Mariage. Rappels _____ 124

À la Une

- **Passation d'un marché public. Les questions essentielles à se poser** _____ 125

Jurisprudence

- Danger grave et immédiat présenté par un chien. Euthanasie _____ 132
- Cession par la commune d'un bien de son domaine privé. Prix inférieur à sa valeur _____ 132
- Gens du voyage. Expulsion d'un stade. Référé _____ 132
- Représentation de la commune en justice. Maire en conflit d'intérêts _____ 133
- Projet photovoltaïque destiné à la revente d'électricité. Compétence du préfet _____ 133
- Fonctionnaire placé en détachement. Compétence disciplinaire _____ 133
- Défaut d'entretien normal de la voie publique. Responsabilité de la collectivité _____ 134
- Droit d'accès des riverains à une voie publique. Vente d'un délaissé de voirie. Absence d'enquête _____ 134

Fiche technique

- Le maire, officier d'état civil _____ 135

Modèles

- Formation des élus municipaux _____ 143

Procédure

- **Débit de boissons temporaire. Ouverture** _____ 144

Projecteur

- Les élections sénatoriales _____ 146

Courrier des lecteurs

- Agents contractuels. Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Délégation permanente au maire pour autoriser le recrutement _____ 150

Fondateur : Jérôme Girolami †

Rédaction et administration :

60, rue François I^{er} - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directrice de la publication : Valentine Duhaut

RC Paris B 572 028 181

SIRET : 572 028 181 000 20

N° d'identification : 555-75108-0062

FR 34 572 028 181

Désignation : La Vie Communale
et Départementale

Catégorie juridique : 5599

Autre SA à conseil d'administration

Code APE : 5814Z

Edition de revues et périodiques

Commission paritaire : N° 0131 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2026 (11 numéros)

France	151,10 €
Etranger	151,10 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier.

Les abonnements souscrits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de *La Vie Communale* est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 11,5 €

Imprimerie Grapho 12

30 chemin des Granades - 12200 Saint-Rémy

Photo : Jean-François SUAT

Mémento

Budget

Transmission du budget primitif 2026 à la préfecture. Mise à disposition du public : le 15 mai 2026 au plus tard. Le public est avisé de la mise à disposition des documents budgétaires à la mairie par tout moyen de publicité au choix du maire.

Compte de gestion

Transmission du compte de gestion relatif à l'exercice 2025 par le comptable public pour les communes qui ne sont pas encore passées au compte financier unique (CFU) le 1^{er} juin 2026 au plus tard.

Vote du compte de gestion/administratif ou du compte financier unique (CFU) 2025 : le 30 juin 2026 au plus tard.

En cas de budget unique, éventuellement préparer le vote d'une décision modificative révisant les prévisions budgétaires, puis transmettre au préfet et au receveur municipal.

Dépenses imprévues

Rendre compte au conseil municipal de l'emploi du crédit par le maire.

Modèles du mois

- *Arrêté de circulation et de stationnement lors d'une braderie*
- *Fête de la commune : arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement*
- *Récépissé de déclaration préalable pour une brocante*
- *Arrêté donnant délégation de fonctions à un conseiller pour la célébration d'un mariage*

Chiffres du mois

- Plafond mensuel de la sécurité sociale : **4 005 €**
- Salaire minimum : **12,02 € l'heure**
- Indice du coût de la construction (3^e trimestre 2025) : **2 056**
- Indice de référence des loyers (1^{er} trimestre 2026) : **146,60**
- Traitements (valeur annuelle de l'indice 100) : **5 907,34 €**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ENREGISTREMENT. DROIT À L'IMAGE DES CONSEILLERS ET DES AGENTS

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (art. L 2121-18 du CGCT), sauf en cas de réunion à huis clos et sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public (art. L 2121-16). En pratique, l'usage de l'enregistrement ou de la vidéo lors des séances du conseil est explicité dans le règlement intérieur (dans les communes de 1 000 habitants et plus). Les conseillers ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement et leur accord, au titre du droit à l'image, n'est pas non plus requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques.

Toutefois, tel n'est pas le cas de celui des personnels municipaux assistant aux séances publiques (JO Sénat, 11.06.2015, question n° 14378, p. 1391). Les agents publics territoriaux disposent d'un droit à l'image découlant du droit au

respect de la vie privée inscrit à l'article 9 du code civil. Le droit à l'image ne vise qu'à limiter la publication des images et non à interdire toute prise de vue dans un cadre public, sauf autorisation des personnes filmées (TA Marseille, 14 juin 2011, n° 0907872 ; TA Guyane, 9 juin 2016, n° 1500381). L'atteinte au droit à l'image n'est constituée qu'en cas d'identification possible (Cass., 21 mars 2006, n° 05-16817). C'est pourquoi, dès lors qu'elle s'en tient à la retransmission de plans larges, incluant par exemple le public, la diffusion de l'image des agents présents dans la salle ne permettra pas leur identification et ne portera donc pas atteinte à leur droit à l'image (JO Sénat, 11.06.2015, question n° 14378, p. 1391). Les enregistrements effectués ne sont plus soumis à déclaration préalable à la CNIL depuis le 25 mai 2018, mais doivent être conformes aux règles de protection des données personnelles.

INDEMNITÉS DE FONCTION DÉCLARATION FISCALE. INDEMNITÉS PERÇUES EN 2025

Les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises à

l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées.

Un abattement spécifique aux élus est applicable ; il est équivalent à la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE).

Le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2025 est prérempli sur la déclaration de revenus. Il est nécessaire de toujours contrôler la somme préremplie.

La déduction mensuelle de la FRFE peut conduire à une base imposable égale à 0.

L'AMF met à disposition de ses adhérents une note complète sur son site internet www.amf.asso.fr

OPPOSITION LIBERTÉ D'EXPRESSION. SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu

le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (art. L 2121-27-1 du CGCT). Le règlement intérieur du conseil municipal en définit les modalités d'application.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes de moins de 1 000 habitants (JO AN, 12.09.2023, question n° 10302, p. 8118).

Si le site internet de la ville offre une diffusion régulière d'informations « sur les réalisations et la gestion du conseil municipal », en vertu du droit que leur reconnaît la loi, les conseillers minoritaires doivent y avoir une tribune d'expression (JO AN, 15.02.2005, question n° 49893, p. 1725).

Par ailleurs, dès lors que la commune possède une page Facebook où elle diffuse des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, et notamment la mise en œuvre de projets portés par le maire et la majorité, cet espace doit être qualifié de bulletin d'information générale au sens de l'article L 2121-27-1 du CGCT. Le maire est alors tenu d'octroyer à l'opposition

un espace d'expression sur cette page (CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102).

MEUBLÉS DE TOURISME DÉCLARATION OBLIGATOIRE SUR UNE PLATEFORME

À partir du 20 mai 2026, l'article L 324-1-1 du code du tourisme impose une déclaration préalable pour tous les meublés de tourisme, sans distinction de statut entre résidence secondaire ou principale. Cette déclaration ne se fera plus en mairie, mais devra être effectuée en personne par le loueur via un téléservice national unique (<https://apimeubles.finances.gouv.fr>).

Le système délivrera automatiquement un numéro d'enregistrement et transmettra les informations aux communes, ce qui permettra une harmonisation des pratiques et une meilleure traçabilité des locations. Les loueurs devront désormais effectuer eux-mêmes la déclaration, ce qui exclut l'intervention d'intermédiaires. Ils devront également fournir des justificatifs renforcés, notamment en matière de sécurité ou de situation fiscale, et mettre à

jour toute information modifiée. Ces exigences visent à fiabiliser les données transmises aux communes et à limiter les contournements.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

STATIONNEMENT. GRATUITÉ

La carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-S) permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux emplacements réservés et de stationner gratuitement, sans limitation de durée, sur l'ensemble des places ouvertes au stationnement.

→ JO AN, 17.03.2026,
question n° 6321, p. 2357

JURYS D'ASSISES TIRAGE AU SORT. REGROUPEMENT DE COMMUNES

Tous les ans, il est établi dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel. En application de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend un juré pour 1 300 habitants. L'article 261 du code de procédure pénale

dispose que, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription et pris avant le 30 avril.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, afin que le seuil de 1 300 habitants soit atteint, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. Ainsi, le système de regroupement des communes permet d'inclure les communes de moins de 1 300 habitants au processus de tirage au sort des jurés. Ce regroupement peut se faire à l'échelle d'une intercommunalité, voire d'un canton.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées

au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession (art. 261-1 du code de procédure pénale).

INDEMNITÉS DE FONCTION EPCI. ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Contrairement aux communes, l'enveloppe indemnitaire globale d'un EPCI est calculée par rapport à l'effectif réel de vice-présidents, et non par rapport à l'effectif théorique de vice-présidents.

Ainsi, à titre d'exemple, pour une communauté de communes où 10 postes de vice-présidents ont été créés, l'enveloppe sera calculée en prenant compte les indemnités maximales pouvant être allouées au président et aux 10 vice-présidents.

ABSENCE DE CCAS COMPÉTENCE D'UNE COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Lorsque le CCAS a été dissous ou qu'il n'a pas été institué et qu'une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui revient

de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées par la commune au titre de l'action sociale.

Le conseil municipal peut former par délibération une commission spécialisée chargée d'étudier les aides sociales. Cette commission pourra prendre la forme d'un comité consultatif (art. L 2143-2 du CGCT), comprenant des conseillers municipaux et des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Les textes ne prévoient pas de droit automatique à être membre d'un tel comité. La composition relève de la décision du conseil municipal, dans les conditions qu'il fixe par délibération.

Pour autant, ce comité ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal (*JO Sénat*, 20.10.2016, question n° 19460, p. 4626).

MARIAGE RAPPELS

Commune compétente pour célébrer le mariage. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux ou l'un de leurs parents aura (art. 74 du code civil) :

- son domicile ;
- ou sa résidence établie par 1 mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Les futurs époux peuvent aussi se marier dans la commune de résidence ou de domicile de l'un de leurs parents. En revanche, le mariage des parents dans la commune où l'un de leur enfant a son domicile ou sa résidence n'est pas légalement possible.

La vérification du domicile ou de la résidence permet de déterminer la compétence territoriale de l'officier d'état civil sollicité pour célébrer le mariage ainsi que le lieu où doit être effectuée la publication des bans. En effet, l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause d'annulation du mariage lorsqu'elle révèle une fraude au mariage (art. 191 du code civil). L'officier de l'état civil doit solliciter la production

de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures d'électricité ou de gaz, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxes foncières, attestation France Travail, attestation de l'employeur, etc.) (circulaire n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés).

Compétence de l'officier d'état civil. L'officier de l'état civil territorialement compétent pour célébrer le mariage est celui du lieu de domicile ou de résidence de l'un des futurs époux ou l'un de leurs parents (art. 165). Dès lors, l'officier d'état civil ne peut célébrer des mariages que sur le territoire de sa commune. Le maire ou un adjoint ne peut donc pas marier un couple dans une commune autre que la sienne.

Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Le maire peut aussi déléguer une partie de ses fonctions, notamment pour célébrer un mariage, à un conseiller (art. L 2122-18 du CGCT), sauf si ce dernier est étranger (art. L02122-4-1). Un arrêté est nécessaire et le

conseiller délégué exercera sa mission sous la surveillance et sous la responsabilité du maire.

Présence d'un agent lors d'un mariage. Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune certaines fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil (art. R 2122-10) ; mais la célébration du mariage est réservée aux élus et ne peut jamais être déléguée (art. 38 et 75 du code civil ; JO Sénat, 19.09.2013, question n° 06643, p. 2723).

L'officier de l'état civil doit faire lui-même toutes les lectures et interpellations prévues par la loi. Il n'est pas prévu qu'il puisse être procédé, notamment, à la lecture ni des articles du code civil ni de l'acte par le secrétaire, les futurs époux ou toute autre personne. En revanche, le maire peut demander à un agent d'assister à la cérémonie. En vertu des articles L 121-9 et L 121-10 du code général de la fonction publique, tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ■



Commande publique

Passation d'un marché public.

Les questions essentielles à se poser

Les articles cités sont issus du code de la commande publique, sauf mention contraire.

POUR TOUS LES ÉLUS, anciens ou nouveaux, il est intéressant de connaître les questions essentielles à se poser en la matière.

I - S'agit-il d'un marché public ?

Définition. Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins (art. L 1111-1). Quel que soit le montant de la commande, il s'agit d'un marché public. En cas de montant de faible ampleur, la commande pourra être faite directement. Toutefois, juridiquement, il s'agit bien d'un marché public.

Il existe 3 types de marchés publics : travaux, fournitures et services. Savoir quel type de marché la commune passe permet de déterminer par la suite la procédure et la publicité applicables.

Marchés publics de travaux. Un marché de travaux a pour objet :

- soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux (dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique) ;
- soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par la commune qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception (art. L 1111-2).

Exemples de marchés publics de travaux : faire changer les fenêtres d'un bâtiment communal ; faire réparer la porte du vestiaire de foot ; construire un hangar pour le personnel technique ; enfouir les réseaux de la commune.

Marchés publics de fournitures. Par définition, un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation (art. L 1111-3).

Exemples de marchés publics de fournitures : photocopieur de la commune en location-bail ; changement de la chaudière dans la salle polyvalente ; installation et pose de caméras de vidéoprotection ; installation de bornes de recharge électrique ; achat de produits de faible valeur (papier toilette, masques de protection).

Marchés publics de services. Par définition, un marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services (art. L 1111-4).

Exemples de marchés publics de services : demander une étude à un maître d'œuvre ; faire éditer un bulletin municipal par une imprimerie ; faire entretenir les espaces verts par un prestataire.

Principes à respecter pour les marchés publics. Quel que soit le montant de l'achat à réaliser, trois principes fondamentaux sont à respecter :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures (art. L 3).

II - Quel est le montant du marché ? Quelle procédure et quelle publicité appliquer ?

Après avoir défini le type de marché, il convient de déterminer le montant prévisionnel de l'achat. Avec ce montant, l'acheteur détermine ensuite la procédure applicable et la publicité à réaliser.

Le code de la commande publique identifie 3 procédures :

- marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. R 2122-1 et s.) ;
- procédure adaptée (art. R 2123-1) ;

- procédures formalisées : appel d'offres ouvert ou restreint, dialogue compétitif ou procédure avec négociation (art. R 2124-1 et s.).

1. Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

La commune peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 60 000 € HT (depuis le 1^{er} avril 2026) pour les fournitures et services, et à 100 000 € HT pour les travaux (art. R 2122-8).

Pour ces marchés, l'acheteur doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (art. R 2122-8).

Le juge administratif considère que la sollicitation de plusieurs devis pour un marché de travaux inférieur à 100 000 € HT ne vaut pas engagement à respecter les règles d'une procédure adaptée et n'implique donc pas que la commune ait entendu se placer dans le cadre d'une procédure adaptée impliquant une mise en concurrence (CAA Nantes, 7 février 2025, n° 24NT00896).

2. Marché à procédure adaptée

C'est une procédure par laquelle la commune définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique (art. L 2123-1).

Dès lors, la commune a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat.

a) Marchés de fournitures ou de services

- De 60 000 à 90 000 € HT : la procédure adaptée et une publicité dite adaptée s'imposent.

- De 90 000 à 216 000 € HT : la démarche est identique mais la publicité devra se faire soit dans le BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics), soit dans un journal d'annonces légales et, le cas échéant, dans une publication spécialisée.

b) Marchés de travaux

- Entre 100 000 € HT et 5 404 000 € HT pour les travaux, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée. La publicité devra se faire soit dans le BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics), soit dans un journal d'annonces légales et, le cas échéant, dans une publication spécialisée.

3. Procédures formalisées

Au-delà de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et au-delà de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux (seuils européens), les acheteurs passent leurs marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes :

- l'appel d'offres (art. L 2124-2) ;
- la procédure avec négociation (art. L 2124-3) ;
- le dialogue compétitif (art. L 2124-4).

III - Faut-il dématérialiser les marchés publics ?

Marchés concernés. L'article R 2132-2 prévoit deux conditions cumulatives pour que l'obligation de dématérialisation des documents de la consultation, des échanges et du recours au profil d'acheteur s'applique. Il faut :

- d'une part, que le marché réponde à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 60 000 € HT (depuis le 1^{er} avril 2026) ;
- et, d'autre part, que la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Formalités à respecter. La dématérialisation des marchés publics doit être réalisée sur un profil d'acheteur, qui est par définition un site dématérialisé auquel la commune a recours pour ses marchés publics.

Attention : il ne s'agit pas du site internet de la commune !

Les obligations de dématérialisation des marchés publics concernent tous les échanges depuis le lancement de la publicité jusqu'au démarrage des prestations, ce qui signifie que tout doit passer via le profil d'acheteur :

- mise en ligne de l'avis de publicité et des documents de la consultation ;
- réponse au marché par l'entreprise ;
- négociation, information des candidats évincés et retenus, notification ;
- publication des informations sur chaque marché.

IV - Qui est compétent ?

Au niveau de la commune, est compétent :

- soit le conseil municipal pour les marchés pour lesquels le maire n'aura pas reçu délégation ;
- soit le maire, pour les marchés pour lesquels le conseil municipal aura délégué sa compétence ;
- la commission d'appel d'offres, pour choisir le titulaire du marché dans les procédures formalisées.

Délibération du conseil municipal. Pour les marchés pour lesquels le maire n'a pas de délégation, ou lorsque le montant de la délégation est atteint ou les crédits ne sont pas inscrits au budget, le conseil municipal a le choix de prendre :

- soit une délibération avant le début de la procédure. La délibération chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement l'objet et le montant prévisionnel du marché (art. L 2122-21-1 du CGCT). Le montant prévisionnel est le montant global de l'opération ;
- soit une délibération pour habilitier le maire à signer le contrat à la fin de la procédure. En effet, le maire n'est pas tenu d'être autorisé par le conseil pour engager la consultation et le conseil n'est pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Dans la délibération de fin de procédure devront être indiqués le nom du ou des candidats retenus et le montant du ou des marchés.

Délégation du conseil municipal au maire en matière de marchés publics. Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L 2122-22, 4° du CGCT).

La délégation nécessite une délibération préalable du conseil municipal.

Il est possible de limiter la délégation accordée au maire en indiquant un montant global maximum de marché (ex. : 10 000 € HT, 50 000 € HT ou 90 000 € HT), ou en indiquant, pour chaque type de marché, un montant maximum.

En cas de délégation au maire, le conseil se trouve dessaisi des attributions déléguées au maire ; il ne peut intervenir à son gré.

Le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. De plus, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation (art. L 2122-23 du CGCT).

NB : *il y a lieu de vérifier, dans la délibération prise, l'étendue de la délégation que le conseil municipal a accordée au maire en matière de marchés publics. Il est possible de modifier la délibération initiale en limitant le montant de la délégation si aucune limite n'est fixée. Si le conseil municipal n'a pas encore accordé de délégation au maire, il est opportun de la prévoir sous peine de devoir passer tous les contrats passés par la commune en conseil municipal (dépenses de fonctionnement et d'investissement).*

Commission d'appel d'offres (CAO). Elle est compétente pour choisir le ou les titulaires des marchés si deux conditions cumulatives sont réunies :

- marché passé en procédure formalisée ;
- le montant estimé du marché est supérieur aux seuils européens (art. L 1414-2 du CGCT).

Si l'une des conditions n'est pas remplie, la CAO n'intervient pas, ou seulement à titre consultatif. ■

Tableaux récapitulatifs des seuils pour les marchés publics et accords-cadres (communes et EPCI)

Pour les marchés et accords-cadres de travaux

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 100 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence
Entre 100 000 et 5 404 000 € HT	Avis de publicité (modèle obligatoire) publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	Procédure adaptée
À partir de 5 404 000 € HT	Avis de publicité (modèle obligatoire) publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 60 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence
Entre 60 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » + dématérialisation sur profil d'acheteur si publication d'un avis d'appel à la concurrence	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 216 000 € HT	Avis de publicité (modèle obligatoire) publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
À partir de 216 000 € HT	Avis de publicité (modèle obligatoire) publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

BOAMP : Bulletin officiel des annonces des marchés publics - JAL : journal d'annonces légales - JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

Danger grave et immédiat présenté par un chien. Euthanasie

POUR FAIRE CESSER UN DANGER grave et immédiat présenté par un chien, le maire peut légalement ordonner son euthanasie si la mesure n'est pas manifestement irrégulière ou disproportionnée (art. L 211-11 du code rural et de la pêche maritime).

Les propriétaires d'un chien demandaient en référé la suspension de l'arrêté ordonnant son euthanasie après plusieurs agressions et morsures. Le Conseil d'État juge que le maire

avait pu légalement agir au titre du danger grave et immédiat prévu par le code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu des agressions répétées, de la gravité des blessures et de l'avis vétérinaire concluant à une dangerosité maximale, la mesure d'euthanasie n'est pas disproportionnée. Il n'y a donc pas d'atteinte grave et manifestement illégale justifiant l'intervention du juge des référés. ■

→ *CE, 1^{er} avril 2026, n° 514121*

Cession par la commune d'un bien de son domaine privé. Prix inférieur à sa valeur

UNE PERSONNE PUBLIQUE ne peut céder un bien de son domaine privé à un prix inférieur à sa valeur que si un motif d'intérêt général le justifie et si des contreparties suffisantes sont prévues ; à défaut, la cession est illégale.

En l'espèce, était contestée la cession par la commune de terrains à une société, estimant le prix sous-évalué. Le Conseil d'État confirme l'illégalité de la cession de terrains communaux à un prix inférieur à leur valeur, faute de justification d'intérêt général ou de contreparties suffisantes. ■

→ *CE, 8 avril 2026, n° 496084*

Gens du voyage. Expulsion d'un stade. Référé

LE JUGE DES RÉFÉRÉS peut, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, ordonner l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public dès lors que la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse et présente un caractère d'urgence et d'utilité.

Des caravanes occupaient sans autorisation le parking d'un complexe sportif communal, empêchant son utilisation normale. Le juge constate l'occupation irrégulière du domaine public et l'atteinte au fonctionnement du service public. Il ordonne donc l'expulsion immédiate des occupants sans droit ni titre. ■

→ *TA Lille, 24 mars 2026, n° 2602518*

Représentation de la commune en justice. Maire en conflit d'intérêts

LORSQU'UN MAIRE est personnellement concerné par un litige, il se trouve en situation de conflit d'intérêts et ne peut pas représenter lui-même la commune en justice. A défaut de désignation régulière d'un suppléant, la requête de la commune est irrecevable.

En l'espèce, la commune faisait appel d'un jugement annulant les délibérations accordant

la protection fonctionnelle à son maire. La cour juge que le maire, bénéficiaire direct de cette protection et poursuivi pénalement, était en conflit d'intérêts et ne pouvait pas agir au nom de la commune.

Faute de suppléant régulièrement désigné, l'appel de la commune est déclaré irrecevable par la cour. ■

→ *CAA Versailles, 26 mars 2026, n° 23VE00982*

Projet photovoltaïque destiné à la revente d'électricité. Compétence du préfet

LORSQU'UN PROJET de production d'électricité est destiné principalement à la vente, la compétence pour statuer appartient au préfet et non au maire.

La cour juge qu'un projet photovoltaïque destiné à la revente d'électricité relevait de la compétence du préfet, non du maire. L'arrêté d'opposition pris par le maire est donc annulé. ■

→ *CAA Nancy, 26 mars 2026, n° 23NC00888*

Fonctionnaire placé en détachement. Compétence disciplinaire

UN FONCTIONNAIRE placé en détachement reste soumis au pouvoir disciplinaire de son administration d'origine ; seule cette dernière est compétente pour prononcer une sanction disciplinaire à son encontre.

En l'espèce, une agente hospitalière détachée dans un EPCI avait été sanctionnée par ce dernier. L'autorité territoriale était incompétente pour prononcer une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent en détachement. La sanction est annulée. ■

→ *CAA Bordeaux, 26 mars 2026, n° 24BX00586*

Défaut d'entretien normal de la voie publique. Responsabilité de la collectivité

L'USAGER D'UN OUVRAGE PUBLIC qui demande réparation doit prouver le lien de causalité entre l'ouvrage et son dommage ; la collectivité n'est responsable que si le dommage est imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique, ce qui n'est pas le cas pour une irrégularité mineure, visible et normalement prévisible par un piéton attentif.

En l'espèce, une piétonne demandait réparation après une chute sur un pavé disjoint dans une rue. La cour admet le lien entre le pavé et la chute, mais juge que cette petite défectuosité, visible et peu importante, ne révélait pas un défaut d'entretien normal de la voie. La demande indemnitaire de la victime, ainsi que celle de la caisse de sécurité sociale, est donc rejetée. ■

→ *CAA Toulouse, 31 mars 2026, n° 24TL01495*

Droit d'accès des riverains à une voie publique. Vente d'un délaissé de voirie. Absence d'enquête

UN RIVERAIN demandait réparation après la cession d'un délaissé de voirie ayant réduit ses possibilités de manœuvre.

1. Le droit d'accès des riverains à une voie publique (aisance de voirie) n'ouvre droit à indemnisation que s'il est supprimé ou substantiellement et gravement altéré ; une simple gêne ou difficulté d'usage n'engage pas la responsabilité de la collectivité.

La cour juge que l'accès à sa propriété reste possible et que les difficultés invoquées ne constituent pas une atteinte grave à son droit d'accès.

2. La vente d'une voie communale doit être précédée d'une enquête publique sauf en cas de délaissé de voirie. En l'espèce, la parcelle cédée correspond à un délaissé de voirie enclavé dans une propriété privée, qui n'était plus utilisée par le public. Son utilisation occasionnelle pour des manœuvres ou du stationnement ne suffit pas à lui conserver sa fonction de desserte. Dès lors, sa cession n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux conditions normales de circulation sur la voie communale, la commune pouvait procéder à cette opération sans enquête publique préalable.

Aucune faute de la commune n'étant établie, la demande indemnitaire est rejetée. ■

→ *CAA Nantes, 27 mars 2026, n° 25NT00578*

État civil

Le maire, officier d'état civil

LA NÉCESSITÉ D'ENREGISTRER, et donc de tenir, des registres des événements intéressant les individus (naissances, mariages et décès) est apparue très rapidement avec le développement de la société et le fonctionnement du pouvoir civil qui veut en surveiller le fonctionnement. La Révolution va modifier très sensiblement le système, initialement de la responsabilité de l'Église, d'une part en le laïcisant, d'autre part en faisant de la commune, nouvellement créée sous le nom de « municipalité », la base administrative du nouveau service, celui dit de l'état civil. Est ainsi créé un nouveau service public, dont l'essentiel est confié au maire, dont les fonctions, en sa qualité d'officier d'état civil, sont d'enregistrer les « actes de l'état civil ».

I - Les officiers d'état civil

A - Le maire, officier d'état civil

L'article L 2122-32 du CGCT confirme la solution retenue depuis la Révolution : le maire est « officier d'état civil » et possède, dans l'exercice de ces fonctions, la qualité d'agent de l'État. Il exerce ces responsabilités sur l'ensemble du territoire de la commune. Les décisions prises en cette qualité ne sont pas soumises au contrôle du juge administratif (CE, 11 mai 1951, Lebon p. 265) et relèvent de la seule responsabilité du procureur de la République.

La loi souligne en outre l'importance de son rôle dans l'état civil. Le maire peut certes en ce domaine déléguer ses fonctions, mais les délégataires les exercent sous la responsabilité du maire (CGCT, art. R 2122-10) ; de plus, même en cas de délégation, le maire garde l'aptitude à les exercer personnellement pendant toute la durée de son mandat ; s'il est devenu inéligible en application du code électoral, il conservera sa qualité jusqu'à notification de l'arrêté préfectoral le déclarant démissionnaire d'office.

Le maire,

responsable

primordial

La compétence du maire en ce domaine a une importance particulière en ce sens qu'elle concerne ce qu'il est convenu de dénommer ses « pouvoirs propres » ; comme pour son autorité sur le personnel municipal ou ses responsabilités en matière d'urbanisme, il les exerce de son propre chef, sans avoir à recevoir ou à demander l'accord du conseil municipal.

Les officiers d'état civil ont, comme tout agent public, l'obligation d'exécuter les actes et d'assurer les fonctions que la loi leur impose. Mais aucun texte ni aucun principe général du droit ne leur interdit de se faire remplacer, pour y procéder, par un autre officier d'état civil compétent (CE, 18 décembre 2015, n° 369834 : rendu à propos de la célébration du mariage de personnes du même sexe).

B - Les autres officiers d'état civil

1. Les adjoints

Le code attribue également la qualité d'officier d'état civil aux adjoints (CGCT, art. L 2122-32). Les adjoints peuvent exercer les fonctions afférentes à la qualité d'officier d'état civil sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire (CE, 11 octobre 1991, n° 92742 ; CE, 25 octobre 1996, n° 172151).

2. Les autres élus

Possèdent également cette qualité :

- les maires délégués en cas de fusion de communes (CGCT, art. L 2113-15) ;
- les adjoints spéciaux désignés lorsque l'éloignement rend difficile les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune (CGCT, art. L 2122-3) ;
- les présidents des délégations spéciales nommés par le préfet (CGCT, art. L 2121-35 ; CE, 10 juillet 1957, Lebon p. 869) ;
- les maires d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille (CGCT, art. L 2511-26) ;
- les conseillers municipaux, mais uniquement si délégation expresse leur en a été donnée par le maire (art. L 2122-18).

Dans des circonstances particulières, ont également la qualité d'officier d'état civil à l'étranger, le consul ou l'agent diplomatique compétent et, à bord d'un navire, le capitaine.

II - Les fonctions des officiers d'état civil

La loi a établi un dispositif général des actes de l'état civil, mais deux d'entre eux, le mariage et le décès, ont nécessité un régime particulier.

A - Le régime général des actes de l'état civil

En application de l'article 34-1 du code civil créée par la loi du 17 mai 2013, les actes de l'état civil sont établis par les officiers d'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République. La responsabilité du maire agissant en qualité d'officier d'état civil et du service de l'état civil dans la délivrance d'un acte est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (CE, 10 novembre 1997, n° 107323 : pour un extrait de naissance).

Un régime général
précis et strict

L'officier d'état civil a pour tâche de recevoir les déclarations de naissance, de mariage et de décès et de dresser les actes correspondants. Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent les fonctions qu'il exerce en cette qualité pour la réception des déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants naturels et pour dresser les actes correspondants.

Si la réglementation de ces derniers relève principalement du code civil en ce qui concerne leur contenu et leur vérification, les compétences des autorités administratives des officiers d'état civil, fonctionnaires chargés d'une mission de service public agissant au nom de l'Etat, sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ancienne fiche d'état civil remplaçait les anciens bulletins de l'état civil qui reproduisaient les principales énonciations de l'acte de naissance, de mariage ou de décès ; elle avait été instituée pour permettre aux administrés de faire la

preuve de leur état civil, tout en les dispensant de fournir à l'administration un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, à l'occasion de chaque formalité. Dans un souci de simplification administrative, elle a été supprimée par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

B - Les régimes spécifiques

1. Les actes de naissance

Les déclarations de naissance doivent être faites dans un délai de 5 jours après l'accouchement (C. civ., art. 55), la déclaration étant faite par le père, et à défaut par les médecins ou sages-femmes et autres personnes ayant assisté à l'accouchement (C. civ., art. 56). L'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une déclaration faite après l'expiration du délai légal, et en informer le procureur qui provoquera un jugement d'un tribunal judiciaire. L'acte énonce le nom de famille ainsi que les prénoms, le sexe de l'enfant, et les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des parents, mais le maire n'a pas à se faire juge de la véracité des déclarations qui lui sont faites.

...mais particulier
pour certains
actes...

Le code civil contient un certain nombre de dispositions qui assouplissent les anciennes dispositions strictes relatives au choix du nom (déclaration conjointe des époux, du ou des prénoms : l'article 57 abroge l'ancienne loi du 11 germinal an XI, qui en limitait le choix à ceux utilisés par les différents calendriers et à ceux des personnages connus de l'Antiquité »). Il précise également les conditions dans lesquelles il peut être dressé un acte de reconnaissance de l'enfant.

S'agissant du « baptême civil » (ou républicain), ses fondements juridiques sont incertains, mais sont considérés comme issus du décret du 8 juin 1794. Même si le maire a cette possibilité, rien ne l'oblige à y procéder, ni à recevoir une déclaration de baptême ou de « parrainage civil », ni d'en tenir un registre. Le certificat de parrainage civil qu'il peut délivrer ne constitue pas un acte de l'état civil et ne doit en aucun cas être inscrit sur les registres de l'état civil.

2. Les actes de décès

Le maire dresse l'acte de décès en application du code civil, qui est dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un

parent ou celle d'une personne possédant sur le défunt les renseignements les plus complets qu'il sera possible de trouver (C. civ., art. 79). Si ce dernier n'était pas domicilié dans la commune, l'officier d'état civil envoie à celui de la commune du domicile une copie de l'acte de décès (C. civ., art. 80).

Le maire du lieu du dépôt du corps, et non celui du lieu du décès, autorise le transfert du corps dans une autre commune (CGCT, art. R 2213-7) ou sa mise en bière, depuis la chambre mortuaire de l'établissement de soins où a eu lieu le décès.

En cas de décès suspect, il lui appartient (C. civ., art. 81) de faire dresser un procès-verbal de l'état du cadavre avant l'inhumation : une faute en ce domaine relève de la compétence des juridictions judiciaires (CAA Bordeaux, 17 octobre 2006, n° 03BX00694).

Le maire exerce en outre les compétences que lui donnent les articles L 2223-1 et suivants du CGCT en matière de sépulture ; notamment, il autorise l'inhumation dans le cimetière communal des corps des personnes décédées dans ou hors de la commune ; il délivre les autorisations d'exhumer les corps ; il constate l'état d'abandon des sépultures et en dresse procès-verbal ; il prononce, avec l'accord du conseil municipal, la reprise des concessions abandonnées (art. L 2223-17).

C'est au maire que doit être adressée la demande d'inscription « Mort pour la France » sur un acte de décès (art. L 511-1 et L 515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Dans les communes où le régime de la police d'État n'est pas applicable, le maire a autorité pour surveiller les opérations consécutives au décès (CGCT, art. R 2213-44).

3. Les actes de mariage

Le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, a compétence pour célébrer, ceint de son écharpe tricolore, les mariages. Le code civil (art. 63 et s., 165 et s.) définit les conditions de forme à respecter, notamment en matière de publicité, qui est faite « par voie d'affiche apposée pendant 10 jours à la porte de la maison commune » (C. civ., art. 63 et 64).

... particulièrement
les actes
de mariage

L'acte de mariage (C. civ., art. 75 et s.) est dressé par le maire ou par son délégué, à l'issue d'une « cérémonie républicaine » qui a lieu à la mairie au cours de

laquelle les futurs époux échangent leur consentement mutuel, en prononçant le « oui » solennel. Dans le cas du mariage des étrangers, l'irrégularité du séjour ne constitue pas un cas légitime de refus.

C - Les dispositions particulières au mariage

1. La solennité particulière de la cérémonie

Le mariage doit être célébré en public, devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication (ou un des parents d'un des futurs époux), lors d'une « cérémonie républicaine » (C. civ., art. 165). Il revient au maire, avant de célébrer, de vérifier que les conditions de fond et de forme prévues par la loi sont remplies par les postulants, notamment sur l'âge (18 ans révolus depuis la loi du 4 avril 2006).

Les responsabilités du maire en ce domaine sont précises : il lui est interdit de faire procéder à une enquête sur les demandeurs préalablement à la célébration ; il n'a pas non plus à apprécier les actes de l'état civil qui lui sont remis ; il ne doit pas procéder à la publication des bans tant qu'il ne détient pas tous les documents nécessaires ; il peut, par application de l'article 63 du code civil, exiger d'avoir un entretien avec chacun des époux, de façon collective ou séparée.

Le maire remet aux époux un livret de famille : la dépense correspondante figure au nombre des dépenses obligatoires à la charge de la commune (CGCT, art. L 2321-2, 13°).

2. Le cas du mariage de personnes de même sexe

La jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 13 mars 2007, n° 05-16627) qui tirait de l'article 75 du code civil, selon lequel le maire reçoit « de chaque partie la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme », la conclusion que le mariage entre deux personnes de même sexe était contraire à la loi, est devenue caduque depuis que la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a autorisé les mariages entre personnes du même sexe et a été reconnue constitutionnelle (Cons. const., 18 octobre 2013, n° 2013-353 QPC). La même décision ne permet pas aux officiers d'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur

sont conférées par la loi : une telle possibilité ne permettrait pas « d'assurer le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil et n'a, ce faisant, pas porté atteinte à la liberté de conscience des officiers d'état civil » En application de cette jurisprudence, a été validée la circulaire ministérielle du 13 juin 2013 relative aux conséquences qu'aurait un refus de célébrer un tel mariage (CE, 18 décembre 2015, n° 369834).

3. Le cas du mariage des étrangers

Le maire ne détient en ce domaine que les pouvoirs qui sont les siens pour les Français. En particulier, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité du séjour en France (Cons. const., 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC), et moins encore de refuser alors la célébration du mariage sous peine de commettre alors une voie de fait. Le conjoint étranger doit être informé, lors de la célébration, de la possibilité d'acquérir la nationalité française (C. civ., art. 21-7).

En cas de présomption de « mariage blanc », le maire peut saisir le procureur de la République (C. civ., art. 175-2), qui est tenu, dans les 15 jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés. La durée du sursis ne peut excéder 1 mois. A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. L'un ou l'autre des futurs époux peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les 10 jours.

4. La « cérémonie d'accueil »

La cérémonie d'accueil dans la nationalité française (C. civ., art. 21-29), prévue lors de l'attribution de la citoyenneté française, est de la compétence du préfet, mais le maire peut lui demander de l'organiser lui-même. Purement symbolique, elle peut ne pas être dénuée de conséquences (CE, 11 avril 2018, n° 412462 : « l'intéressée a expressément refusé de serrer la main du secrétaire général de la préfecture ainsi que celle d'un élu d'une commune venus l'accueillir : en estimant qu'un tel comportement, dans un lieu et à un moment symbolique, révélait un défaut d'assimilation, le Premier ministre n'a pas fait une inexacte application des dispositions du code civil »).

5. Les registres de l'état civil

L'état civil constitue un service public pour lequel le législateur veille à son « bon fonctionnement et à sa neutralité » (CE, 18 décembre 2015, n° 369834). Les actes de l'état civil sont destinés à être enregistrés sur les « registres de l'état civil » qui doivent impérativement être tenus en double exemplaire, le premier restant dans les archives de la mairie, le second étant déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal judiciaire dont dépend la commune, ceci pour des raisons de sécurité évidentes. Ils doivent être reliés, leurs feuilles devant être numérotées et revêtues d'un timbre spécial. Le maire, dresse procès-verbal de l'ouverture des registres, qui doivent être clos et arrêtés à la fin de chaque année.

La conservation en est assurée par les officiers d'état civil et par les greffiers pour les seconds originaux. Les registres sont déposés aux archives du département au bout d'un délai de 120 ans (art. L 212-11 et L 212-12 du code du patrimoine). Certains agents de l'État peuvent cependant les consulter (magistrats, préfets, gendarmes). Les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République peuvent y avoir accès. Le contrôle de la tenue des registres est effectué par le procureur.

L'ensemble des dispositions relatives au maire en sa qualité d'officier d'état civil résultent d'une double évolution. D'une part, un motif historique a fait de lui « l'homme de base » du service de l'état civil et, d'autre part, une évolution profonde de la société et des mœurs a rendu inévitable une adaptation de la législation. ■

G.-D. MARILLIA

Conseiller d'Etat honoraire



Formation des élus municipaux

LES MEMBRES D'UN CONSEIL MUNICIPAL ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 du CGCT).

Chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. La loi impose par ailleurs une limite aux crédits consacrés à la formation des élus, qui ne peuvent dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (art. L 2123-14 du CGCT). ■

Vous trouverez sur laviecommunale.fr le modèle suivant :

→ *Délibération pour la formation des élus municipaux et la fixation des crédits affectés*

Retrouvez ce modèle sur laviecommunale.fr

Rubrique :

- **Modèles**
 - Conseil municipal et élus
 - Conseil municipal
 - Formation des élus



Débit de boissons temporaire. Ouverture



→ Rubrique [Procédures](#) sur lavicommunale.fr

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

Les articles cités sont issus du code de la santé publique.

LE MAIRE EST SEUL COMPÉTENT pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » (art. L 3334-2) ou accorder une dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives (art. L 3335-4). Ces débits de boissons temporaires peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à l'article L 3321-1 du code de la santé publique).

I - Autorisation de l'autorité municipale

En application de l'article L 3334-2, le maire peut autoriser la vente ou l'offre de boissons des 1^{er} et 3^e groupes :

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex. : fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) ;
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

Ces personnes ou associations ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L 3332-3), mais elles doivent obtenir l'autorisation du maire, seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » (art. L 3334-2).

A retrouver sur :
lavicommunale.fr

→ [Manifestations publiques : arrêté pour l'ouverture de débits de boissons temporaires](#)

Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.

II - Drogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives

Par ailleurs, le maire peut autoriser (en lieu et place du préfet), pour 48 heures au plus, la vente de boissons des 1^{er} et 3^e groupes dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives (art. L 3335-4).

Les personnes qui sollicitent une telle drogation sont les suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

→ [Enceintes sportives : arrêté pour l'ouverture de débits de boissons temporaires](#)

A retrouver sur :
laviecommunale.fr

La demande de drogation temporaire doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons.

Dans cette demande doivent être précisées la date et la nature de la manifestation associée ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler. Ainsi, aux 10 drogations par an (ex. : 10 matchs de championnat), peuvent être ajoutées les 5 autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive (art. L 3334-2, al. 2) (Guide relatif aux débits de boissons, 2018, p. 70). ■



Élections

Les élections sénatoriales

LE SÉNAT EST COMPOSÉ de 326 sénateurs, renouvelé par moitié tous les 3 ans. Ils sont élus pour 6 ans (renouvelable), au suffrage universel indirect. Le collège électoral est composé d'environ 150 000 « grands électeurs » dont 95 % sont des délégués de conseils municipaux. Un décret portant convocation des collèges électoraux va être prochainement publié. Le site dédié est le suivant : <https://senatoriales2026.senat.fr/>

I - Le collège électoral

Le collège électoral comprend (art. L 280 et R 130-1 du code électoral) :

- des députés et des sénateurs ;
- des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;
- des conseillers à l'assemblée de Guyane, de Martinique et de Mayotte ;
- des conseillers métropolitains de Lyon ;
- des conseillers départementaux ;
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués (C. élect., art. L 283 à L 293 et R 131 à R 147).

1. Dates

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués en septembre

2026 (date exacte à déterminer) afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Polynésie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna. Des Français établis hors de France doivent élire également leurs sénateurs (6). L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux aura lieu le vendredi 5 juin 2026 (date à confirmer). Il n'est pas possible de réunir le conseil municipal un autre jour. En l'absence de quorum ce jour-là, le conseil municipal devra être réuni le mardi 9 juin 2026.

2. Le nombre des délégués

Le nombre de ces délégués varie selon la population municipale authentifiée en janvier 2026 (C. élect., art. R 25-1).

Communes de moins de 9 000 habitants. De 1 à 15 délégués titulaires doivent être élus (C. élect., art. L 284).

Communes de 9 000 à 30 000 habitants. Tous les conseillers municipaux en exercice sont désignés titulaires de droit.

Communes de plus de 30 000 habitants. De même, tous les conseillers municipaux en exercice sont désignés titulaires de droit.

Dans les villes de plus de 30 800 habitants, les conseillers municipaux élisent aussi des délégués titulaires supplémentaires à raison de 1 par tranche de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants (art. L 285).

Nombre de suppléants. Le nombre des suppléants à élire est déterminé par rapport :

- au nombre de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- au nombre de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- au nombre de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus.

Le nombre des suppléants est de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Il est augmenté de 1 par 5 titulaires ou fraction de 5.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (C. élect., art. L 286 et R 132).

Incompatibilités. Les délégués des conseillers municipaux doivent être de nationalité française. Ainsi, dans les communes de 9 000 habitants et plus où tous les conseillers sont délégués de droit, ceux qui n'ont pas la nationalité française

seront remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Les conseillers municipaux ayant un autre mandat (conseiller départemental, conseiller régional ou député) ne peuvent pas être délégués, élus ou de droit, des conseillers municipaux dans lesquels ils siègent. Ainsi, des remplaçants devront, sur leur présentation, leur être désignés par le maire de la commune.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (C. élect., art. L 287-1).

3. Modalités d'organisation de l'élection

Un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (C. élect., art. R 131).

Convocation. Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants (C. élect., art. R 131). L'extrait de l'arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie. Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Procuration. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours

de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable (art. L 288 et L 289).

Ajouter d'autres points à l'ordre du jour. Pour la désignation des délégués, il revient seulement aux maires de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil à condition que cela ne retarde pas l'envoi au préfet du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil dans les formes et délais habituels pour les questions qui ne concernent pas la désignation des délégués et suppléants.

Il est donc possible de convoquer les conseillers en indiquant que le conseil municipal est convoqué à 20 heures pour les élections sénatoriales, suivies ensuite par l'évocation des autres points à l'ordre du jour. Le tout aura lieu au cours de la même séance.

La tenue de deux conseils municipaux ne s'impose que s'il y a un conseiller ressortissant de l'Union européenne.

4. Élection et mode de scrutin

Candidatures. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès

du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats (art. R 137).

Élection des délégués. Le bureau électoral n'est pas celui du conseil municipal. Il comprend les 2 membres du conseil les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les 2 membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire, à défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau (C. élect., art. R 133).

Le président donne lecture, dès l'ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral. Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (C. élect., art. R 133). Le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion peut être une cause de nullité de l'élection. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du collège électoral.

NB : les textes ne conditionnent pas la désignation des délégués à leur présence.

Mode de scrutin. Il varie selon que la commune a plus ou moins de 1 000 habitants.

a) Communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués et celle de leurs suppléants se déroulera séparément, au scrutin majoritaire à 2 tours, parmi les seuls membres du conseil municipal. Les candidats peuvent se présenter, soit séparément, soit sur une liste complète ou non. Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation (C. élect., art. L 288).

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

NB : la même démarche est conduite pour l'élection des suppléants.

b) Communes de 1 000 habitants et plus

De 1 000 à 8 999 habitants : l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre des sièges de délégués et de suppléants à pourvoir (C. élect., art. L 289).

De 9 000 à 30 799 habitants : les conseillers municipaux, qui sont tous délégués de droit, n'élisent que des suppléants, selon le même mode de scrutin.

Au-dessus de 30 800 habitants : les conseillers municipaux, tous délégués de droit, élisent des délégués de droit « supplémentaires » et des suppléants, selon les mêmes modalités. ■

Vous trouverez sur laviemunicipale.fr les modèles suivants :

- Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (- 1 000 hab.). Délibération
- Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste (+ 1 000 habitants). Délibération

Retrouvez cet article sur laviemunicipale.fr

Rubrique :

- **Articles**
 - Elections
 - Sénatoriales

Agents contractuels. Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Délégation permanente au maire pour autoriser le recrutement

Le conseil municipal peut-il donner une délégation permanente au maire pour autoriser le recrutement d'agents non titulaires afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité ?

1. Une commune peut recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs (art. L 332-23 du code général de la fonction publique).

2. Le conseil est compétent en matière de création/suppression de poste (art. L 313-1 du CGFP) mais le maire est l'autorité territoriale : à ce titre, il n'a pas besoin de l'aval du conseil pour pourvoir un emploi déjà existant. En

conséquence, il décide seul du remplacement des emplois vacants.

3. En revanche, une délibération de création de poste est nécessaire pour les emplois qui n'existent pas, et notamment pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités (art. L 332-23 du CGFP). Ainsi, la légalité d'une délibération de principe avec délégation au maire pour le recrutement de contractuels pour faire face à de tels besoins serait des plus incertaines.

4. La situation est différente s'il s'agit d'assurer le remplacement d'agents indisponibles dans le cadre de l'article L 332-13 (en raison d'un détachement, d'une disponibilité de courte durée ou de congés) et il est admis que le conseil puisse délibérer à l'avance pour autoriser le maire à effectuer ces remplacements. ■

Vous trouverez sur laviecommunale.fr le modèle suivant :

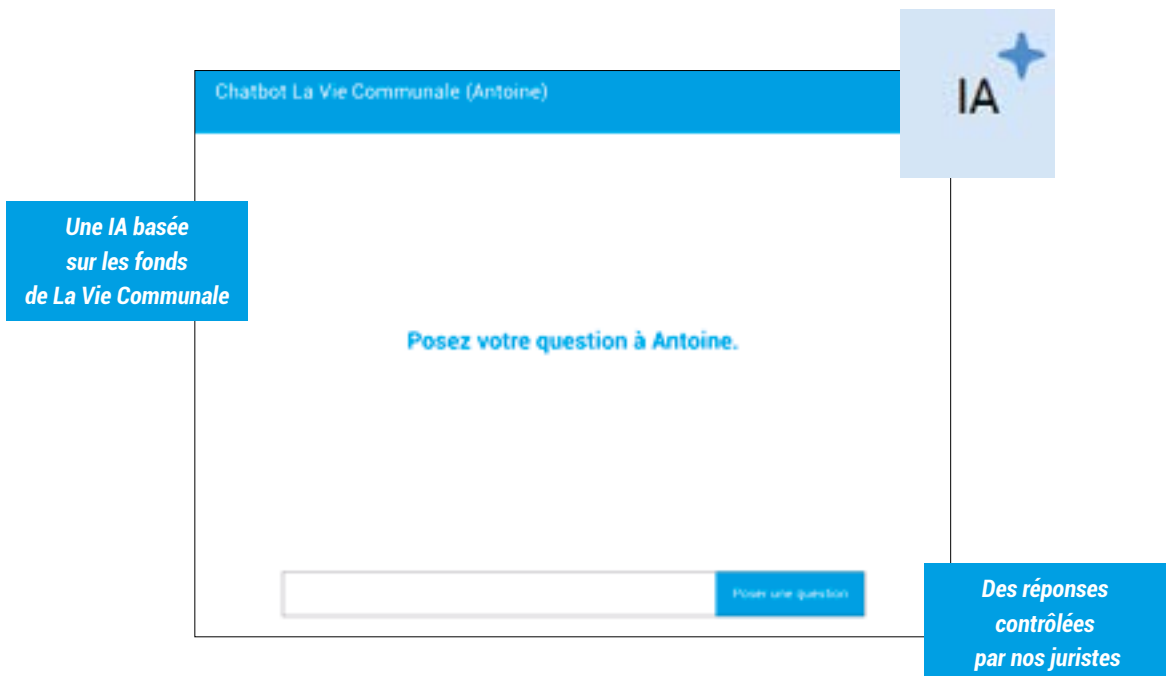
→ *Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (art. L 332-13)*

Antoine, l'IA spécialisée de La Vie Communale

Antoine, notre intelligence artificielle, répond à vos questions en utilisant exclusivement les fonds documentaires de La Vie Communale (plus de 15 000 textes).

Il propose des liens vers les sources utilisées.

Les réponses d'Antoine sont vérifiées par nos juristes.



A retrouver sur notre site



Vous êtes satisfait de La Vie Communale ?

Découvrez nos abonnements spécialisés

Bases de données + veilles juridiques
dans les domaines qui vous intéressent



Des abonnements spécialisés
adaptés aux préoccupations des communes



Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**
60, rue François I^{er} - 75008 Paris - **E-mail** : commande@laviemunicipale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

	TARIFS 2026 (pour 12 mois)
<input type="checkbox"/> Les Marchés Publics en ligne	73 €
<input type="checkbox"/> La Fonction Publique Territoriale en ligne	76 €
<input type="checkbox"/> La Commune et l'Urbanisme	79 €
<input type="checkbox"/> L'Etat Civil en ligne	68 €
<input type="checkbox"/> La Vie Intercommunale	95 €
<input type="checkbox"/> Pouvoirs de police et sécurité	67 €
<input type="checkbox"/> L'Intégrale de La Vie Communale (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	410 €

OUI, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (base de données + lettre e-mail mensuelle)

- Chèque bancaire ou postal
- Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris
20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail :

Date : Cachet/Signature :